Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés par la Fondation Mohammed VI

(CCAG-EMO)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION 3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 6
ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION 6
ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS 8
ARTICLE 9 : ORDRES DE SERVICE 9
ARTICLE 10 : AVENANTS 10
ARTICLE 11 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE - NANTISSEMENT 11
CHAPITRE II : GARANTIES DU MARCHE 13
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF 13
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE 13
ARTICLE 14 : CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES 14
ARTICLE 15 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS 14
ARTICLE 16 : RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE 15
CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 15
ARTICLE 17 : DOMICILE DU TITULAIRE 15
ARTICLE 18 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE 16
ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL - IMMIGRATION AU MAROC 17
ARTICLE 20 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES 17
ARTICLE 21 : UTILISATION DE BREVETS D'INVENTION ET LICENCES 19
ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DE DISCRETION 19
ARTICLE 23 : PROTECTION DU SECRET 19
ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE 20
ARTICLE 25 : CESSION DU MARCHE 21
ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DU TITULAIRE 21

Royaume du Maroc ★ Œuvres Sociales de l'Education - Formation ★ Fondation Mohammed VI de Promotion des

CHAPITRE IV : INTERRUPTION DES PRESTATIONS 22
ARTICLE 27 : AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DU MARCHE 22
ARTICLE 28 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE 22
ARTICLE 29 : DECES DU TITULAIRE 23
ARTICLE 30 : INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DU TITULAIRE 23
ARTICLE 31 : LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE 24
ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE 24
ARTICLE 33 : DISPOSITIONS DU CAS DE RESILIATION 24
CHAPITRE V : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 25
ARTICLE 34 : CARACTERE DES PRIX 25
ARTICLE 35 : REVISION DES PRIX 26
ARTICLE 36 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION 26
ARTICLE 37 : BASES DE REGLEMENT DES COMPTES 27
ARTICLE 38 : AVANCES 28
ARTICLE 39 : ACOMPTES 28
ARTICLE 40 : RETENUE DE GARANTIE 30
ARTICLE 41 : DECOMPTES PROVISOIRES 30
ARTICLE 42 : PENALITES POUR RETARD 30
ARTICLE 43 : DELAI DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES 31
ARTICLE 44 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF 32
ARTICLE 45 : CALCUL DES INDEMNITES 33
CHAPITRE VI : RECEPTIONS ET GARANTIES 33
ARTICLE 46 : PRESENTATION DE RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS 33
ARTICLE 47 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS 34
ARTICLE 48 : GARANTIE TECHNIQUE 35
ARTICLE 49 : RECEPTIONS 35
ARTICLE 50 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS SUR L'UTILISATION DES RESULTATS 36
ARTICLE 51 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE APRES LA RECEPTION DEFINITIVE 37
CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 38
ARTICLE 52 : MESURES COERCITIVES 38
ARTICLE 53 : RECLAMATIONS 39
ARTICLE 54 : RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE 40
ARTICLE 55 : RECOURS JURIDICTIONNEL 40
ARTICLE 56 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT 40
ARTICLE 57 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 39

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés par la Fondation Mohammed VI

(CCAG-EMO)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

Les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés par la Fondation Mohammed VI conformément aux dispositions de son Règlement des marchés sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO).

Sont également soumis au présent cahier les marchés de services portant sur les prestations de contrôle technique, d'essais et analyses de laboratoire de bâtiment et de travaux publics.

Toutefois, la Fondation peut décider de se référer au présent cahier des clauses administratives générales pour l'exécution de tout autre marché de services. Dans ce cas, les stipulations du présent cahier s'appliquent tant qu'il n'est pas dérogé expressément à certaines de ses dispositions par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **Marché de services portant sur des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, la Fondation et, d'autre part, une personne physique ou morale, et ayant pour objet notamment ce qui suit :

  - études de définition ;
  - études prospectives et de faisabilité ;
  - études de reconnaissances ;
  - études économiques, socio-économiques et financières ;
  - études d'impact ;

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

- études techniques relatives aux projets de bâtiment, d'infrastructure, d'industrie ;
- études agroalimentaires ;
- études de méthodologie ;
- études d'exploitation ;
- études socioculturelles, prestations de formation, d'animation et de sensibilisation et de vulgarisation ;
- études, assistance technique et conseils en informatique et systèmes d'information, développement de logiciels et progiciels ;
- études de recherches;
- assistance technique, contrôle, suivi et pilotage, conseils en organisation, évaluation, post-évaluation des projets, expertise, audit ;
- assistance à la maintenance et à l'entretien des ouvrages ;
- essais, contrôle, expérimentation et analyse de laboratoire ;
- prestations architecturales ;
- prestations topographiques et cartographiques ;
- prestations de communication, conception, réalisation et diffusion de films, spots, plaquettes, affiches et autres ;
- consultations et assistance juridiques.

- **Avenant** : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter, une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur.

- **Maître d'œuvre** : tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par la Fondation et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution et de la réception d'un projet à réaliser et, le cas échéant, assurer le contrôle de son exécution.

- **Maître d'ouvrage** : Fondation Mohammed VI désignée par le terme « Fondation »

- **Registre du marché** : registre tenu par la Fondation où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus concernant l'exécution du marché.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

- **Représentant du titulaire** : toute personne désignée par le titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la Fondation pour l'exécution du marché.

- **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché ;

Article 3 : Objet du marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché, compte tenu du programme à réaliser et détermine les missions qui sont confiées au titulaire ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par celui-ci.

A cet égard, il fixe la nature, l'étendue et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché.

Il indique le genre, le contenu et le nombre d'exemplaires des rapports, mémoires, plans, calculs, métrés, estimations et de tout autre document ou produit que le titulaire doit établir au cours de l'exécution de la prestation et/ou à l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement;
- le cahier des prescriptions spéciales complété, le cas échéant, par l'offre technique de l'attributaire ;
- tout document mentionné comme pièce constitutive dans le cahier des prescriptions spéciales tels que plans, notes méthodologiques, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, liste et curriculum vitae du personnel affecté à la réalisation de la prestation ;
- le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
- le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires. Le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
- la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales ;

- le présent cahier des clauses administratives générales ;
- toute pièce citée dans le marché comme pièce constitutive.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de services ;
- les avenants éventuels ;
- la décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 ci-après.

Article 6 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Délais d'exécution

A- dispositions générales

1- Le délai d'exécution global contractuel est le délai prévu pour l'exécution de toutes les prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

Le délai d'exécution partiel contractuel est le délai prévu pour l'exécution d'une partie ou d'une phase des prestations objet du marché. Il correspond à la période comprise entre la date de commencement de l'exécution, fixée par ordre de service, de ladite partie ou phase de l'ouvrage et la date d'expiration du délai prévu contractuellement pour son exécution.

2- sauf cas prévus au B et C ci-après, le délai d'exécution est immuable.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

3- Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution ou la date limite d'achèvement des prestations objet du marché. Toutefois, dans le cas de la procédure négociée, le délai contractuel ou la date limite contractuelle pour l'achèvement des prestations sont ceux négociés et arrêtés avec l'attributaire.

Le cahier des prescriptions spéciales peut fixer éventuellement, dans le cadre du délai visé à l'alinéa précédent, des délais partiels d'exécution d'une ou plusieurs parties ou phases des prestations objet du marché.

4- le délai d'exécution fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement des toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

5- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

6- Si le cahier des prescriptions spéciales fixe une date limite pour l'achèvement des prestations, cette date n'a de valeur contractuelle que si ledit cahier fixe en même temps une date limite pour le commencement de ces prestations.

7- Le cahier des prescriptions spéciales fixe également les délais d'examen par la Fondation des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

8 - Tout délai imparti par le marché à la Fondation ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

9 - Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième du mois de début au quantième du dernier mois. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

B- délais d'exécution supplémentaires

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure ;

- Ajournements partiels des prestations;

- Augmentation dans la masse des prestations ;

- Prestations supplémentaires.

Les délais supplémentaires doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face aux cas précités.

C- Diminution du délai d'exécution

Le délai d'exécution peut être réduit en cas de passation d'un avenant pour diminution dans la masse des prestations dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 36 du présent cahier.

Article 8 : Communications

1- Les communications relatives à l'exécution du marché entre la Fondation et le titulaire se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

2- Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un.

La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les écrits échangés entre la Fondation et le titulaire doivent être consignés à leur envoi ou à leur réception sur le registre du marché.

4- Lorsqu'en application des dispositions de l'article 147 du Règlement des marchés de la Fondation, les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et/ou audits, le titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle et/ou audit.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

5- Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Fondation les modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social

Article 9 : Ordres de service

1- L'ordre de service est un document émis par la Fondation qui a pour objet de notifier au titulaire des décisions ou des informations concernant le marché.

2 - Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par la Fondation et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

3 - Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés, par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire.

La date du récépissé ou de l'accusé de réception vaut date de notification.

Le titulaire renvoie à la Fondation, dans les trois jours suivants la date de notification, l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

4 - Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

5 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son marché ou soulèvent des réserves de sa part, il doit retourner à la Fondation, dans le délai prévu à l'alinéa 3 du § 3 du présent article, un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ».

Il doit, ensuite, sous peine de forclusion, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit et les déposer contre récépissé auprès de la Fondation, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. Le titulaire suspend, sous sa responsabilité, l'exécution des prescriptions de l'ordre de service à moins que la Fondation lui ordonne de les exécuter par un autre ordre de

service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de réception des explications sur lesdites réserves ou observations.

Toutefois, le titulaire peut refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant à la Fondation un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- n'a aucun lien avec l'objet du marché, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du marché tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales ;

- entraîne une modification des prestations en cours d'exécution au-delà des taux prévus par l'article 36 ci-après.

Si le désaccord entre la Fondation et le titulaire au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 53 et 54 ci-après.

6 - En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si le titulaire refuse de le recevoir, la Fondation peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service.

7- En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice au titulaire ou si ce dernier refuse de le recevoir, la Fondation dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

8 - En cas de groupement, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Article 10 : Avenants

1- L'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution et dans le respect des stipulations du présent cahier.

2- Les avenants aux marchés peuvent être conclus dans les cas suivants:

a) pour constater des modifications dans la personne de la Fondation, la raison sociale ou la dénomination du titulaire et sa domiciliation bancaire;

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution ;

c) en cas de cession du marché dans les conditions prévues par l'article 25 du présent cahier ;

d) en cas de force majeure pour prévoir un délai supplémentaire d'exécution dans les conditions prévues par l'article 32 du présent cahier ;

e) en cas d'ajournement partiel de l'exécution du marché en application du § 1 de l'article 27 du présent cahier ;

f) pour continuer l'exécution du marché par les héritiers ou les ayants droit en cas de décès du titulaire lorsque le marché est confié à une ou à plusieurs personnes physiques tel que prévu à l'article 29 du présent cahier.

g) pour tenir compte des délais correspondant à des modifications des prestations en cours d'exécution du marché tel que prévu à l'article 36 du présent cahier ;

h) pour réviser les conditions des marchés-cadre ou des marchés reconductibles, conformément aux articles 5 et 6 du Règlement des marchés de la Fondation;

i) pour la désignation d'un nouveau mandataire du groupement en cas de défaillance du mandataire initial conformément à l'article 52 du présent cahier;

j) pour constater des modifications affectant le comptable assignataire ou les conditions de règlement du marché en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii I 1436 (19 février 2015).

3 - Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par le Président de la Fondation.

Article 11 : Pièces à délivrer au titulaire - Nantissement

1 - La Fondation remet gratuitement au titulaire, par ordre de service et contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièces constitutives du marché, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

2 - Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents, les renseignements et les données qui peuvent, en outre, être mis à la disposition du titulaire sur sa demande. Ces documents lui sont remis par ordre de service et contre décharge.

3 - Le titulaire est tenu de faire connaître à la Fondation ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, en raison du volume et de la complexité desdits documents, prévoir à cet effet un autre délai qui ne peut dépasser trente (30) jours.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir vérifié leur conformité par rapport à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par la Fondation pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par la Fondation ou recueillies avec l'accord de celle-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents à la Fondation.

4 - la Fondation ne peut délivrer les documents prévus au § 1 du présent article qu'après constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

5 - En application de l'article 4 de la loi précitée n° 112-13 relative au nantissement, la Fondation délivre au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » destiné à former titre et, lorsque les nécessités de sécurité exigent que les prestations objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention indiquée ci-dessus.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

CHAPITRE II : GARANTIES DU MARCHE

Article 12 : Cautionnements provisoire et définitif

1 - Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

- par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire, étant précisé que le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur;

- par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

2 - A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Lorsque le marché est alloti, la Fondation fixe un cautionnement définitif pour chaque lot.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 139 du Règlement des marchés de la Fondation.

3 - Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties ou phases de la prestation à réaliser, la Fondation peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées.

4 -Le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 13 : Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 ci-après.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promot[illegible]

Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations et pour une durée qu'il fixe, exiger du titulaire des garanties particulières s'étendant au-delà de la réception des prestations.

Article 14 : Cautions personnelles et solidaires

1 - Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le concurrent ou le titulaire à verser à la Fondation, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers la Fondation à l'occasion des marchés.

2 - Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

3 - Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'agrément donné à l'établissement qui s'est porté caution viendrait à être retiré, le titulaire est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le montant couvert par la caution, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Article 15 : Droits de la Fondation sur les cautionnements

1 - Le cautionnement provisoire reste acquis à la Fondation notamment dans les cas suivants :

- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu par le Règlement des marchés de la Fondation ;

- Si le titulaire refuse de signer le marché ;

- si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui est notifiée dans le délai fixé par l'article 134 du Règlement des marchés de la Fondation ;

- Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus.

2 - Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le présent cahier.

3 -- Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire alors que le cautionnement définitif est exigé et que le titulaire ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article 12 ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité dont le taux est fixé à un pour cent (1%) du montant initial du marché.

4- Toute saisie du cautionnement fait l'objet d'une décision du Président de la Fondation. Copie de cette décision est notifiée par la Fondation au titulaire, par ordre de service. Elle la consigne dans le registre du marché.

Article 16 : Restitution des cautionnements - Paiement de la retenue de garantie

1- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif, sauf application des dispositions prévues au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus.

La Fondation procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de la caution qui le remplace dans le registre du marché.

2- Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 ci-après, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par La Fondation à la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 17 : Domicile du titulaire

1 - Les notifications de la Fondation sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui permet ou lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

2 - En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser La Fondation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Tout courrier postérieur à la réception de cette lettre est fait à l'adresse du nouveau domicile.

Article 18 : Moyens en personnel et en matériel du titulaire

1 - Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2 - Sauf dans le cas où La Fondation en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de la Fondation, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

3 - Si La Fondation découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de la Fondation, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

4 - Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5 - Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de la Fondation tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6 - Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Fondation.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Éducation - Formation

Article 19 : Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail - Immigration au Maroc

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire peut demander à la Fondation de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard de la Fondation du respect de celles-ci.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 52 ci-après.

Article 20 : Assurances et responsabilités

1 - Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurances agréées par le ministre chargé des finances, couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La Fondation ne peut être tenue pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira La Fondation contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte,

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer par écrit La Fondation de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou à la Fondation ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé à la Fondation copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Durant l'exécution du marché, le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis par la Fondation, de lui présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Aucune résiliation des polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente acceptée par La Fondation.

De même, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit de la Fondation.

5- Le titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. Il doit, au titre de cette obligation, présenter à la Fondation la justification du renouvellement des assurances prévues ci- dessus.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

6- Les stipulations du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants du titulaire.

Article 21 : Utilisation de brevets d'invention et licences

1 - Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit La Fondation contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d' invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

2 - Il appartient au titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre La Fondation par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser la Fondation de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3 - Sauf autorisation expresse de la Fondation, le titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par La Fondation.

Article 22 : Obligations de discrétion

1 - Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

2 - La Fondation s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du marché.

Article 23 : Protection du secret

1 - Lorsque le marché indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution,

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2 - La Fondation doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

3 - Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 - Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai La Fondation de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la sécurité nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants

5 - En cours d'exécution, La Fondation est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 - Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

7- de façon générale, le titulaire et ses sous-traitants sont tenus au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Article 24 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité sont appliquées, notamment dans des zones protégées, le

titulaire doit observer le respect des dispositions particulières qui lui sont communiquées par La Fondation.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 25 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse du Président de la Fondation. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Règlement des marchés de la Fondation.

Article 26 : Indépendance du titulaire

1 - Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse de la Fondation, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2 – En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-dessous.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promot

CHAPITRE IV : INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Article 27 : Ajournements de l'exécution du marché

1 - La Fondation peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2 - Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit à la Fondation sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3 – En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe I du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

Article 28 : Arrêt de l'exécution du marché

1 - Conformément à l'article 135 du Règlement des marchés de la Fondation, le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir la possibilité d'arrêter l'exécution de l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

En outre, lorsque les prestations sont scindées en phases, assorties chacune d'un prix, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases.

Lorsque l'un des deux cas précités se présente, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

2 - En dehors des cas prévus dans le paragraphe 1 du présent article, La Fondation peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Article 29 : Décès du titulaire

1 - Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder et il est fait application des dispositions prévues à l'article 33 ci-après.

Toutefois, La Fondation examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision du Président de la Fondation est notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent la Fondation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 139 du Règlement des marchés de la Fondation doit être cosigné par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché, qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant, est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du titulaire.

Article 30 : Incapacité civile ou physique du titulaire

1 - En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le Président de la Fondation.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed Premier
Œuvres Sociales de l'Education - Formation

2 - En cas d'incapacité physique, manifeste et durable du titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le Président de la Fondation peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 31 : Liquidation ou redressement judiciaire

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le Président de la Fondation accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par la Fondation et mises à la charge du titulaire.

Article 32 : Force majeure

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Article 33 : Dispositions en cas de résiliation

1 - La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

2 - En cas de résiliation du marché le titulaire est tenu de remettre à la Fondation :

- les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

- les documents et moyens qui lui ont été remis par la Fondation pour l'exécution du marché.

3 - La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44 ci-après.

4 - En cas de résiliation par le fait de la Fondation, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

La Fondation prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

5 - En cas de résiliation aux torts du titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation.

La Fondation peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

6 - Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.

7 - En cas de résiliation à la suite du décès du titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du titulaire.

CHAPITRE V : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 34 : Caractère des prix

1 - Sous réserve des dispositions de l'article 35 et du paragraphe 2 de l'article 36 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI pour la Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

2 - Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

3 - Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe 2 ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :

- aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;

- et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 35 : Révision des prix

Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix ferme ou s'il est à prix révisable conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des marchés de la Fondation.

Lorsque le marché est passé à prix révisable et si pendant le délai contractuel du marché les prix des prestations subissent, suite à l'application des formules de révision des prix définies au cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant des prestations restant à réaliser se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport au montant de ces mêmes prestations, établi sur la base des prix initiaux du marché, ce dernier peut être résilié par décision du Président de la Fondation sur proposition de la Fondation ou à la demande du titulaire.

Article 36 : Modification des prestations en cours d'exécution

1 - Au cours de l'exécution du marché, la Fondation peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

2 - Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, la Fondation, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite prévue par les dispositions du paragraphe 3-II de l'article 86 du Règlement des marchés de la Fondation.

3 - Lorsque les modifications apportées par la Fondation entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par la Fondation et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 20% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.

4 - Dans le cas où les modifications apportées par la Fondation entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans les cas d'arrêt de l'étude prévus au paragraphe 1 de l'article 28 ci-dessus.

Article 37 : Bases de règlement des comptes

1 - Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la valeur de ces dernières prestations.

2 - Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Toutefois, les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si la Fondation le demande, de la décomposition des prix.

En cas de résiliation du marché, la décomposition du montant global sert de base pour le règlement des prestations exécutées.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordres de service de la Fondation est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 ci-dessus.

Article 38 : Avances

Le présent cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services ne prévoit pas de consentir d'avances aux titulaires des marchés.

Article 39 : Acomptes

1 - Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales selon les modalités ci-après.

2 - Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.

3 - Dans le cas d'un marché d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prestations spéciales. Ce cahier peut prévoir le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases de l'étude.

4 - Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation

marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5 - Pour les marchés prévoyant un paiement mensuel, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

6 - Pour les marchés comportant un mode de paiement autre que ceux prévus aux paragraphes ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.

7 - sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, le montant des acomptes est déterminé par la Fondation sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par les documents et/ou livrables prévus par le cahier des prescriptions spéciales.

8 - Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise de la demande d'acompte, la Fondation doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner à la Fondation la demande rectifiée. Passé ce délai, les rectifications demandées par la Fondation sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, la Fondation règle les sommes qu'elle a admises. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

Article 40 : Retenue de garantie

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10e) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 14 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 41 : Décomptes provisoires

1 - Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, la Fondation établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de notification de son accord d'acceptation de la demande d'acompte présentée par le titulaire conformément aux stipulations du § 8 de l'article 39 ci-dessus.

2 - Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

3 - Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par la Fondation ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par la Fondation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 42 : Pénalités pour retard

1 - En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Cette pénalité est égale à 1/1000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée par jour de retard. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir un taux de pénalité différent.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la Fondation qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 29 et 32 ci-dessus.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Président de la Fondation est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

Article 43 : Délai de paiement - intérêts moratoires

Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit au titulaire à des intérêts moratoires, à l'ajournement des prestations et à la résiliation du marché dans les conditions ci-après.

A- Droit aux intérêts moratoires

En cas de retard dans le règlement des sommes dues au titulaire, des intérêts moratoires lui sont payés conformément à la réglementation en vigueur.

B - Droit à l'ajournement des prestations

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse quatre (4) mois à compter de la date de signature, par la Fondation, du décompte provisoire dans les conditions de l'article 41 ci-

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI du Progrès

dessus, le titulaire a droit, en plus des intérêts moratoires, à l'ajournement s'il le demande.

Dans ce cas, la Fondation procède à la notification au titulaire de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations sollicité.

Le paiement de l'acompte en retard donne lieu à l'établissement d'un ordre de service de reprise de l'exécution des prestations.

C - Droit à la résiliation du marché

Lorsque le retard dans le règlement des sommes dues au titre du marché dépasse huit (08) mois, le titulaire peut, en plus du droit aux intérêts moratoires, demander à la Fondation de procéder à la résiliation du marché.

Dans ce cas, le Président de la Fondation procède immédiatement à la résiliation du marché sans accorder au titulaire aucune autre indemnité.

Article 44 : Décompte général et définitif

1 - Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

2 - Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux de la Fondation prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

3 - Si le titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, la Fondation dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.

4 - L'acceptation du décompte général et définitif, par le titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfactions et toute autre retenue.

5 - Si le titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 3 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations à la Fondation et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 53 et 54 ci-après.

6 - Il est expressément stipulé que le titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai de 40 jours, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe *5* ci-dessus.

7 - L'ordre de service invitant le titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

8 - Le décompte général et définitif ne lie la Fondation qu'après avoir été approuvé par le Président. Cette approbation est notifiée au titulaire dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'approbation.

Article 45 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 53 à 55 ci-après.

CHAPITRE VI : RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 46 : Présentation de rapports, documents et produits

Le titulaire est tenu de remettre à la Fondation les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par la Fondation de la partie ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Article 47 : Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits

1 - Les prestations objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par la Fondation suivant les modalités prévues au présent cahier des clauses administratives générales ou au cahier des prescriptions spéciales.

2 - Le titulaire avise par écrit la Fondation de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de leur vérification.

3 - Le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation de la Fondation.

4 - Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation de la Fondation.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, la Fondation doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :

- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;

- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art. Dans ce cas, la Fondation invite le titulaire à procéder aux corrections et/ou améliorations qui s'imposent. Le titulaire dispose alors du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée. Dans ce cas, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de la Fondation un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

5 - Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

6 - L'approbation par la Fondation des rapports, documents ou produits prévus par l'article 46 ci-dessus et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7 - Le dépassement par la Fondation du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article.

Article 48 : Garantie technique

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations fournies. Cette garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par la Fondation par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

Les suretés éventuellement constituées au titre de cette garantie sont libérées dès établissement du procès-verbal de réception définitive.

Article 49 : Réceptions

1 - A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévue à l'article 47 ci-dessus, la Fondation prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 48 et dans ce cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par la Fondation à

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

la date d'expiration du délai de garantie technique, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2 - Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au titulaire par la Fondation qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser deux (2) mois. Dans le cas où le titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, la Fondation prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sur les montants respectifs du cautionnement définitif et de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3 - Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4 - La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par la Fondation d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

Article 50 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A - Droits et obligations de la Fondation:

1 - la Fondation peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

2 - la Fondation a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

la Fondation peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion des

renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3 - la Fondation peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B - Droits et obligations du titulaire :

1 - Le titulaire doit recevoir l'accord préalable de la Fondation avant de procéder à la publication des résultats de la prestation. Sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par la Fondation.

2 - Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de la Fondation.

3 - Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la Fondation.

4 - la Fondation s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

5 - Les droits de propriété industrielle/intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au titulaire, sauf dans le cas où la Fondation se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales.

Article 51 : Responsabilité du titulaire après la réception définitive

1 - Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

2 - Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait de la Fondation ou du domaine de l'imprévision.

CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 52 : Mesures coercitives

1 - Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par la Fondation, le Président de la Fondation le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2 - Ce délai, sauf le cas d'urgence dont le Président de la Fondation est seul juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3 - Passé ce délai, le Président de la Fondation peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par la Fondation et notifié au titulaire.

4 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Président de la Fondation invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien mandataire dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers

Royaume du Maroc
Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education - Formation

membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

5 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 du Règlement des marchés de la Fondation.

Article 53 : Réclamations

1- Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le titulaire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et, le cas échéant, les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix. Il lui joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée à la Fondation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Fondation fait connaître sa réponse dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception de la réclamation du titulaire.

2- Si la réponse de la Fondation satisfait le titulaire, le différend est réglé.

3- Si la Fondation ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article ou si le titulaire n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de la réponse de la Fondation, soit, le cas échéant, de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, pour faire parvenir au Président de la Fondation, par lettre recommandée avec accusé de réception, une réclamation et un mémoire indiquant les motifs et le cas échéant, le montant de sa réclamation.

Le Président de la Fondation dispose d'un un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de l'accusé de réception de la réclamation du titulaire, pour répondre à ce dernier.

Si la réponse du Président de la Fondation satisfait le titulaire, le différend est réglé. Dans le cas contraire ou en cas de silence de celui-ci, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par les articles 54 et 55 du présent cahier.

Dans ce cas, le recours du titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Président de la Fondation.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI pour la Promotion des

Article 54 : Recours à la médiation ou à l'arbitrage

Dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la date de réponse du Président de la Fondation, soit de la date d'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 53 du présent cahier, la Fondation et le titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'abrogé et remplacé par la loi n° 08-05 promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Article 55 : Recours juridictionnel

Dans le délai de soixante (60) jours à compter soit de la date de la réception de la réponse du Président de la Fondation, soit de la date d'expiration du délai de quarante (45) jours prévu à l'article 53 du présent cahier, le titulaire peut porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la décision du Président de la Fondation et toute réclamation se trouve éteinte.

Article 56 : Règlement des différends et litiges en cas de groupement

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint ou solidaire dans le sens de l'article 139 du Règlement des marchés de la Fondation, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des articles 53 à 55 du présent cahier jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent.

Article 57 : Date d'entrée en vigueur

Le présent cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services passés conformément au Règlement des marchés de la Fondation entre en vigueur à compter de la date du nouveau Règlement des marchés de la Fondation.

Royaume du Maroc
Œuvres Sociales de l'Education - Formation
Fondation Mohammed VI de Promotion